30 AOUT 1973

Soixante-deuxième année - N° 3173 22 août 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GENERAUX

Création du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

Décret n° 2-72-641 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) complétant le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire 1374

Service militaire. — Contingent des appelés pour l'année 1972 et date d'appel.

Décret n° 2-73-297 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) modifiant le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel 1375

Instruments de mesure. — Vérification pour l'année 1973.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 448-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1973 1375

Indication du groupe sanguin sur le certificat de capacité. — Conditions.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 654-73 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) modifiant et complétant l'arrêté n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire 1376

Habitat économique. — Modalités d'application.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3143, du 24 janvier 1973. 1377

Hydrocarbures. — Importation, exportation, raffinage, reprise en raffinerie et en centre emplisseur, stockage et distribution.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3151, du 21 mars 1973. 1377

Tarifs des assurances.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973. 1377

Investissements industriels, miniers, touristiques, artisanaux et maritimes. — Institution des mesures d'encouragement.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3172, du 15 août 1973. 1377

Service civil. — Institution et organisation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3172, du 15 août 1973.. 1380

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.. 1381

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3172 bis, du 18 août 1973. 1381

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriation de terrain.

Décret n° 2-72-545 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Faregh et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida) 1382

Préfecture de Casablanca. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-72-713 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) déclarant d'utilité publique la création de stations-réservoirs d'eau à la « côte 160 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet 1387

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 468-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1390

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 704-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 124-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants. 1390

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 582-73 du 15 rebia II 1393 (18 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature 1390

Arrêté du ministre des finances n° 715-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant délégation de signature 1391

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 795-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Falh ben El Hachmi ben El Ayadi, pour l'irrigation de 6 ha. 12 a. de la propriété dite « Sdrate », sise au douar M'Zala Ouled Moussa Labhira, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 815-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré, au profit de M. Saïd ou Haddou Boughalem, propriétaire à Guigou, cercle de Boulemane, pour l'irrigation de 3 hectares de la propriété dite « Bougrare » dans le cercle de Boulemane 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 796-73 du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Salah ben Thami, pour l'irrigation de 24 ha. 25 a. 60 ca. de la propriété dite « Hchichat », sise au douar Hchichat, Tamesguelft, cercle des Ahmar (province de Safi) 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 816-73 du 20 joumada II 1393 (21 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Maftah Abdelkrim, pour l'irrigation de 18 ha. 36 ca. de la propriété dite « Rebbaj », sise au douar Ouled Ahl Allaya, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 817-73 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Mahfoudi Brahim, pour l'irrigation de 11 ha. 92 a. de la propriété dite « Dar Es Sedrat », sise au douar M'Hafid, commune Akerma, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-73 du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de M. El Madchi Allal ben M'Barek, demeurant au douar Ouled Rahmoun, fraction Salem El Gharraba, cercle des Rehamna (province de Marrakech), pour l'irrigation de 28 ha. 44 a. 75 ca. de la propriété dite « Bled El Feid », sise au douar Rahmoun El Gharraba, cercle de Rehamna (province de Marrakech). 1391

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 827-73 du 27 joumada II 1393 (28 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Hadj Omar ben Mohamed Kchirid, demeurant au quartier Ben Salah, derb El Kebir, n° 20 à Marrakech, pour l'irrigation de 30 ha. 52 a. 50 ca. de la propriété dite « Bled Khalifa », sise au douar Ouled Rahmou, cercle des Rehamna (province de Marrakech). 1391

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 797-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,88 l/s, au profit de M. Abdoune Haj Ahmed ben Hassan, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Mejjoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 800-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,49 l/s, au profit de M. Brahim ben Messaoud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 801-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,56 l/s, au profit de M. Miloud ben Hafed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Gharraba, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech. 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 802-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. El Aïssaoui Allal ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 803-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Hamid ben Salem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Cédra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 828-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,35 l/s, au profit de M. Mayar El Idrissi Moulay Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 829-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,43 l/s, au profit de MM. Ibbès ben Mohamed et Dehbi ben Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 830-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,13 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 831-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,11 l/s, au profit de M. Hadj Boujemâa ben Lâarousi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar N'Zala Lâaroussyène, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 832-73 du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,68 l/s, au profit de MM. Belaïd ben Lyazid et Hamid ben Lyazid, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Haïssen, Azib Lamlougui, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech 1392

Permis miniers.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 707-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger maritime » (provinces de Tanger et de Tétouan) 1393

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 708-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat maritime » (province de Kenitra et préfecture de Rabat) 1393

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 709-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca maritime » (préfectures de Rabat et de Casablanca) 1393

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 710-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « El-Jadida maritime » (provinces de Settat et d'El-Jadida) 1394

Liste des permis de recherches institués au cours du mois d'août 1972 1395

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mai 1973 1396

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973 1398

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 751-73 du 1er joumada I 1393 (2 juillet 1973) modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du ministère des finances. 1399

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 750-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones 1399

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 749-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs 1399

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 748-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation .. 1399

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 747-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs 1400

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 752-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 3, alinéas 1 et 2 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 1400

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 756-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration) 1400

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 755-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service 1400

Ministère du tourisme.

Arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme 1401

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 746-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres 1401

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 754-73 du 9 joumada II 1393 (10 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents techniques 1401

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1402

Résultats de concours et d'examens 1402

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1973 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 1403

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1404

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Catastro nacional. — Establecimiento y registro.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-163 de 28 de rabia II de 1393 (31 de mayo de 1973) relativo al establecimiento y al registro del catastro nacional. 1405

Decreto n.° 2-73-055 de 2 de yumada I de 1393 (14 de junio de 1973) dado para la aplicación del dahir con fuerza de ley n.° 1-73-163 de 28 de rabia II de 1393 (31 de mayo de 1973) relativo al establecimiento y registro de un catastro nacional 1405

Policía de la caza.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-239 de 17 de yumada I de 1393 (19 de junio de 1973) por el que se modifica y completa el dahir de 6 de hicha de 1341 (21 de julio de 1923) sobre la policía de la caza 1407

Aprobación del plan de desarrollo económico y social para el período 1973-1977.

Dahir con fuerza de ley n.° 1-73-276 de 15 de yumada II de 1393 (16 de julio de 1973) por el que se aprueba el plan de desarrollo económico y social para el período 1973-1977 1407

Enmienda al artículo 61 de la Carta de las Naciones unidas.

Dahir n.° 1-73-152 de 25 de rabia II de 1393 (28 de mayo de 1973) por el que se hace pública la enmienda del artículo 61 de la Carta de las Naciones unidas 1407

Banco de Marruecos. — Nombramiento de censor.

Dahir n.° 1-73-229 de 17 de yumada I de 1393 (19 de junio de 1973) por el que se nombra a don Lotfal-lah Cheggur en calidad de censor ante el Banco de Marruecos 1408

Tasa sobre los productos y tasa sobre los servicios.

Decreto n.° 2-73-368 de 30 de yumada II de 1393 (31 de julio de 1973) por el que se modifica y completa el decreto n.° 2-61-728 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961) relativo a la aplicación de ciertas disposiciones del dahir n.° 1-61-441 de 22 de rayab de 1381 (30 de diciembre de 1961), sustituyendo la tasa sobre las transacciones por una tasa sobre los productos y una tasa sobre los servicios 1408

Instrumentos de medida. — Verificación periódica.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 449-73 de 29 de rabia I de 1393 (13 de abril de 1973) por el que se determina, para el año 1973, la letra que será fijada en los instrumentos de medida sometidos a la verificación periódica 1409

Aparatos a presión de gas. — Reglamentación.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 436-73 de 10 de rabia I de 1393 (14 de abril de 1973) por el que se completa el acuerdo de 14 de enero de 1955, fijando ciertas modalidades de aplicación del dahir de 18 de yumada I de 1374 (12 de enero de 1955) que reglamenta los aparatos a presión de gas. 1409

Subsecretario de Estado de la enseñanza primaria y secundaria. — Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 561-73 de 9 de rabia II de 1393 (12 de mayo de 1973) por el que se otorga delegación de firma al subsecretario de Estado de la enseñanza primaria y secundaria 1410

Subsecretario de Estado de la enseñanza superior. — Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.° 562-73 de 9 de rabia II de 1393 (12 de mayo de 1973) por el que se otorga delegación de firma al subsecretario de Estado de la enseñanza superior 1410

Transferencia al Estado de la propiedad de los inmuebles agrícolas o de vocación agrícola.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.° 779-73 de 29 de yumada II de 1393 (30 de julio de 1973) por el que se designan los inmuebles cuya propiedad se transfiere al Estado y se fija la fecha a partir de la cual tendrá lugar la toma de posesión de dichos inmuebles 1410

Bienes reputados muebles y bienes reputados inmuebles.

Acuerdo conjunto del ministro del interior, del ministro de agricultura y de la reforma agraria y del ministro de finanzas n.° 789-73 de 29 de yumada II de 1393 (30 de junio de 1973) precisando, en lo que concierne a los bienes que forman parte de las explotaciones, los reputados muebles cuya propiedad se transfiere al Estado y los reputados inmuebles cuya propiedad se deja a los antiguos propietarios 1410

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-641 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) complétant le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création du Comité interministériel pour l'aménagement du territoire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 30 octobre 1972,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal n° 938-67 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le Comité interministériel pour l'aménagement du territoire comprend, sous la présidence de Sa Majesté le Roi, les membres suivants :

.....

Le ministre des travaux publics et des communications ;

Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement ;

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ; »

.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1393 (17 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat et de l'environnement,

HASSAN ZEMMOURI.

Décret n° 2-73-297 du 17 rejeb 1393 (17 août 1973) modifiant le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) fixant l'importance et la composition du contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972, ainsi que la date d'appel, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-73-75 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 3 du décret n° 2-72-159 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le contingent des appelés au service militaire pour l'année 1972 est fixé à six mille quatre cent vingt (6.420). »

« *Article 3.* — L'appel du contingent aura lieu aux dates ci-après :

« Le 15 septembre 1972 : pour la première partie comprenant deux cent vingt (220) appelés ;

« Le 1er octobre 1972 : pour la deuxième partie comprenant deux cents (200) appelés ;

« Le 1er mars 1973 : pour la troisième partie comprenant six mille (6.000) appelés. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1393 (17 août 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 448-73 du 9 rebia I 1393 (13 avril 1973) fixant le calendrier de vérification des instruments de mesure pour l'année 1973.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 16 moharrem 1342 (29 août 1923) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans le Royaume du Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 rebia II 1343 (3 décembre 1923) relatif à la vérification des poids et mesures, tel qu'il a été modifié ou complété et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 rejeb 1343 (6 février 1925) rendant applicables dans le Royaume du Maroc, les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 safar 1355 (27 avril 1936) soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1973 dans les circonscriptions métrologiques et durant les périodes énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. — Des extraits du programme de vérification indiquant les jours et lieux de vérification seront envoyés chaque mois et vingt jours à l'avance, aux autorités administratives et à la gendarmerie locale.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1393 (13 avril 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

***

ANNEXE

1re CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE

Bureau provincial de Casablanca :

Préfecture de Casablanca :

Ville de Casablanca : de janvier à décembre.
Ville de Mohammedia : décembre.

Province de Beni-Mellal :

Beni-Mellal : centre : mars.
Cercle d'Ouaouizarth : mars.
Cercle d'Azilal : centre : mars.
Cercle de Ksiba : centre et souks : avril et mai.
Cercle de Fkih-ben-Salah : mai.

Province d'El-Jadida :

El-Jadida : centre : février.
Cercle d'El-Jadida : février.
Cercle de Sidi-Bennour : février.
Cercle de Zemamra : février.

Province de Khouribga :

Cercle de Khouribga : centre et souks : juin.
Cercle d'Oued-Zem : centre et souks : août.
Cercle de Berrechid : centre et souks : novembre.

Province de Settat :

Ville de Settat : centre et souks : septembre.

2e CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE

Bureau provincial de Meknès :

Province de Meknès :

Cercle de Meknès-Banlieue : janvier, février et mars.
Cercle d'El-Hajeb : centre et souks : avril, mai et juin.
Cercle d'Azrou : centre et souks : mai et juin.
Cercle de Khenifra : centre et souks : juin.

Province de Ksar-es-Souk :

Cercle de Rich : centre et souks : juillet.
Cercle de Midelt : centre et souks : juillet et septembre.
Cercle d'Erfoud : centre et souks : septembre.
Cercle de Ksar-es-Souk : centre et souks : novembre.
Cercle de Goulmima : centre et souks : novembre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bureau provincial de Fès :

Province de Fès :

Ville de Fès : janvier, février, juillet, novembre et décembre.
Cercle de Sefrou : centre et souks : mars et avril.
Cercle de Karia-ba-Mohamed : centre et souks : mai.
Cercle de Boulmane : centre et souks : juin.
Cercle de Taounate : centre et souks : juillet.

Province de Taza :

Ville de Taza : septembre.
Taza-Banlieue : septembre.
Cercle de Taïneste : centre et souks : septembre.
Cercle d'Aknoul : centre et souks : octobre.
Cercle de Guercif : centre et souks : octobre.
Cercle de Tahala : centre et souks : octobre.

Bureau provincial d'Oujda :

Province d'Oujda :

Ville d'Oujda : de janvier à juin.
Oujda-Banlieue : juillet.
Cercle de Figuig : août.
Cercle de Beni-Snassen : octobre.
Cercle de Taourirt : novembre.

Province de Nador :

Ville de Nador : juillet.
Cercle de Kelaïa : octobre.
Cercle d'El-Uta Zaïo : novembre.
Cercle de Rif : décembre.
Cercle de Midar : décembre.

3° CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE

Bureau provincial de Rabat :

Préfecture de Rabat-Salé :

Ville de Rabat et Salé : janvier à décembre.

Province de Kenitra :

Ville de Kenitra : octobre, novembre et décembre.
Cercle de Zemmours : centre et souks : janvier.
Cercle de Sidi-Kacem : avril et mai.
Cercle de Sidi-Slimane : centre et souks : mai.
Cercle de Zaër : centre et souks : mai.

Bureau provincial de Tanger :

Province de Tanger : centre et souks : de janvier à décembre.
Cercle d'Azilal : centre et souks : janvier.
Cercle de Khemis-Aoumra : centre et souks : mars et juin.

Bureau provincial de Tétouan :

Province de Tétouan :

Ville de Tétouan : centre et souks : de janvier à mai.
Province d'Al Hoceïma : centre et souks : juin.
Cercle de Beni-Ouriaghel : centre et souks : juin.
Cercle de Beni-Boufrah : centre et souks : juin.
Cercle de Targuiste : centre et souks : juin.
Cercle de Bâria : centre et souks : septembre.
Cercle de Jabala : centre et souks : octobre.

Bureau provincial de Larache :

Ville de Ksar-El-Kebir : janvier.
Cercle de Ksar-El-Kebir : février et mars.
Cercle d'Ouezzane : centre et souks : avril, mai et juin.
Cercle de Souk-El-Arbaâ : centre et souks : août.
Cercle de Bel-Ksiri : centre et souks : septembre.
Ville de Larache : centre et souks : octobre, novembre et décembre.

4e CIRCONSCRIPTION MÉTROLOGIQUE

Bureau provincial de Marrakech :

Ville de Marrakech : du 1er janvier au 31 décembre.
Cercle des Aït-Ourir : centre et souks : mars.
Cercle d'Amizmiz : centre et souks : avril.
Cercle de Marrakech-Banlieue : juillet et septembre.
Cercle d'Imi-n-Tanout : centre et souks : septembre.
Cercle de Sraghra-Zemran : centre et souks : novembre.
Cercle des Rehamna : centre et souks : décembre.

Province d'Ouarzazate :

Cercle d'Ouarzazate : centre et souks : mai.
Cercle de Zagora : centre et souks : mai.
Cercle de Boumalne : centre et souks : juin.

Bureau provincial de Safi :

Ville de Safi : janvier, février, mars, juin, octobre, novembre et décembre.
Cercle des Abda : centre et souks : avril.
Cercle de Chemaïa (Ahmar) : centre et souks : mai.
Cercle d'Essaouira : centre et souks : juin, juillet et août.
Cercle des Abda (Ahmar) : centre et souks : avril et mai.

Bureau provincial d'Agadir :

Province d'Agadir :

Ville d'Agadir : de janvier à décembre.
Cercle de Tiznit : centre et souks : février et mars.
Cercle de Goulmine : centre et souks : mars.
Cercle d'Inezgane : centre et souks : avril, juin et septembre.
Cercle de Taroudannt : centre et souks : septembre.

Province de Tarfaya :

Cercle de Tantane : centre et souks : octobre.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 654-73 du 5 joumada I 1393 (7 juin 1973) modifiant et complétant l'arrêté n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 357-70 du 16 mai 1970 fixant les conditions dans lesquelles est portée sur le certificat de capacité l'indication du groupe sanguin de son titulaire, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 116-72 du 3 février 1972, notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 357-70 du 16 mai 1970 susvisé est modifié et complété par la disposition suivante :

« *Article 7.* — .....

« A titre transitoire et à l'occasion de la campagne nationale de « collecte de sang, les délais fixés aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« sont prorogés exceptionnellement jusqu'au 31 décembre 1973 « pour toutes les catégories de certificat de capacité de conduite. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 joumada I 1393 (7 juin 1973).

Le ministre des travaux publics et des communications, SALAH M'ZILI.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3143, du 25 janvier 1973, page 187 (1re colonne)

Décret n° 2-72-746 du 6 hija 1392 (11 janvier 1973) fixant les modalités d'application du dahir portant loi n° 1-72-531 du 3 hija 1392 (8 janvier 1973) relatif à l'intervention et à l'aide de l'Etat pour l'achat et l'équipement de terrains destinés à l'habitat économique.

Article premier (2e alinéa) :

Au lieu de :

« Toutefois, la superficie des constructions et la valeur immobilière totale des logements ne peuvent excéder les chiffres fixés au tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 355-67 du 17 décembre 1968 » ;

Lire :

« Toutefois, la superficie des constructions et la valeur immobilière totale des logements ne peuvent excéder les chiffres fixés au tableau figurant à l'article 10 de l'arrêté du ministre des finances n° 355-67 du 17 décembre 1968 pris en application du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) susvisé. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3151, du 21 mars 1973, page 451 (1re colonne)

Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Article 14 (2e alinéa) :

Au lieu de :

« En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement » ;

Lire :

« En outre, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 10 à 30 jours. En cas de récidive, si le contrevenant est repreneur en centre emplisseur, la suspension de l'agrément peut être ordonnée pour une durée de 1 à 6 mois et si le contrevenant est un dépositaire grossiste, l'agrément peut être retiré définitivement. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3171, du 8 août 1973, page 1272 (1re colonne)

Arrêté du ministre des finances n° 670-73 du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) fixant les tarifs de l'assurance automobile obligatoire et des garanties complémentaires.

Au lieu de :

« *Article* 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Lire :

« *Article* 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 13 août 1973.

Rabat, le 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre, AHMED OSMAN.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n° 3172, du 15 août 1973.

1° Dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

Page 1306 (2e colonne).

Article 5 (1er alinéa) :

Au lieu de :

« *Article* 5. — Les entreprises, leur contractants ou sous-contractants bénéficient ..... » ;

Lire :

Article 5. — Les entreprises, leurs contractants ou sous-contractants bénéficient ..... »

Page 1307 (2e colonne).

Article 19 :

Au lieu de :

Article 19. — Le retransfert .....

.....

— pour l'apport ..... cinq ans au maximum

..... » ;

Lire :

Article 19. — Le retransfert .....

.....

— pour l'apport ..... cinq ans au minimum

..... »

Article 23 (dernier alinéa) :

Au lieu de :

« Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévues par le présent dahir ..... » ;

Lire :

« Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir ..... »

2° Dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux.

Page 1308 (2e colonne).

Article 8 (1er alinéa) :

Au lieu de :

« *Article 8.* — Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, l'importation de tous matériels,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

outillages et biens d'équipement, prévus dans le cadre du programme ..... » ;

Lire :

« *Article 8.* — Sauf dérogation accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, l'importation de tous matériels, outillages et biens d'équipement, prévue dans le cadre du programme ..... »

Article 10 (2e alinéa) :

Au lieu de :

« Les prescriptions de l'article 8 sont également appliqués aux matériels, outillages ..... » ;

Lire :

« Les prescriptions de l'article 8 sont également applicables aux matériels, outillages ..... »

Page 1309 (1re colonne).

Article 18 (1er alinéa) :

Au lieu de :

« *Article 18.* — Le retransfert .....
— Pour l'apport ..... utilisation d'un compte cléaring » ;
.....

Lire :

Article 18. — Le retransfert .....
— Pour l'apport ..... utilisation d'un compte clearing
.....

Article 19. — La garantie de transfert des dividendes nets d'impôts distribués aux non-résidents est accordée sans limitation. »

Page 1309 (2e colonne).

Article 22 (dernier alinéa) :

Au lieu de :

« Les manufactures bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévues par le présent dahir ..... » ;

Lire :

« Les manufactures bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir ..... »

3° Dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

Page 1311 (2e colonne).

Article 2, *d*) :

Au lieu de :

« *d*) L'exploitation de bateaux de plaisance ainsi qui l'organisation de chasse ou de pêche touristique » ;

Lire :

« *d*) L'exploitation de bateaux de plaisance ainsi que l'organisation de chasse ou de pêche touristique. »

Page 1313 (2e colonne).

Article 21 (dernier alinéa) :

Au lieu de :

« Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages par le présent dahir ..... » ;

Lire :

« Les entreprises bénéficiaires d'un ou de plusieurs des avantages prévus par le présent dahir ..... »

4° Dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Page 1313 (2e colonne).

Article 7 (1er alinéa) :

Au lieu de :

« *Article 7.* — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations indues (fausses déclarations et la destination des matériels exonérés, falsification de documents ..... » ;

Lire :

« *Article 7.* — Toutes infractions aux dispositions du présent titre ainsi que toutes manœuvres pouvant avoir ou ayant eu pour effet d'obtenir des exonérations indues (fausses déclarations portant notamment sur le nombre, les caractéristiques et la destination des matériels exonérés, falsification de documents ..... »

Article 18 :

Au lieu de :

« *Article 18.* — ..... » ;

Lire :

Article 8. — ..... »

Page 1314 (2e colonne).

Article 17 (dernier alinéa) :

Au lieu de :

« Les entreprises de « crédit bail » ..... pour le financement du matériel exempté des droits à l'importation en vertu de l'article 5 du présent dahir » ;

Lire :

« Les entreprises de « crédit bail » ..... pour le financement du matériel exempté des droits de douane en vertu de l'article 5 du présent dahir. »

5° Décret n° 2-73-413 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant les conditions de dépôt des programmes d'investissements et les modalités de leur transmission pour la mise en application des mesures d'encouragement aux investissements.

Page 1315 (1re colonne).

Article 3 :

Au lieu de :

« *Article 3.* — Le promoteur ..... ministère concerné.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article 3.* — Le promoteur ..... ministère concerné.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du tourisme,

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° Décret n° 2-73-407 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue par l'article 10 du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements maritimes, ainsi que les modalités de versement des primes d'équipement et de sélectivité.

Page 1315 (2e colonne).

Article 2 (1er alinéa) :

Au lieu de :

« *Article 2.* — Les demandes ..... susvisé. Les demandes reconnues conformes aux prescriptions du dahir n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ..... » ;

Lire :

« *Article 2.* — Les demandes ..... susvisé. Les demandes reconnues conformes aux prescriptions du dahir portant loi n° 1-73-410 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) ..... »

Article 4 :

Au lieu de :

« *Article 4.* — Le ministre du commerce ..... du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article 4.* — Le ministre du commerce ..... du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

7° Décret n° 2-73-408 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les conditions de dépôt des programmes d'investissement et les modalités d'établissement des conventions prévues par les articles 4 des dahirs portant loi instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels, miniers, touristiques et artisanaux.

Page 1315 (2e colonne).

Intitulé.

Au lieu de :

« Décret n° 2-73-408 .... et les madolités d'établissement .... » ;

Lire :

« Décret n° 2-73-408 .... et les modalités d'établissement .... »

Page 1316 (1re colonne).

Article 4 :

Au lieu de :

« *Article 4.* — Les propositions de la commission ..... dernier ressort.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article 4.* — Les propositions de la commission ..... dernier ressort.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre du tourisme,

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

8° Décret n° 2-73-409 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs industriels visés à l'article 4 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels.

Page 1316 (2e colonne).

Article unique :

Au lieu de :

« *Article unique.* — Les entreprises .....
.....
Minoteries industrielles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article unique.* — Les entreprises .....
.....
Minoteries industrielles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

9° Décret n° 2-73-410 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission prévue à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers.

Page 1316 (2e colonne).

3e visa de texte :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-73-413 ..... d'investissement et des modalités de leur transmission ..... aux investissements » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-73-413 ..... d'investissement et les modalités de leur transmission ..... aux investissements. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4 :

Au lieu de :

« *Article 4.* — Le ministre du commerce ..... exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article 4.* — Le ministre du commerce ..... exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

10° Décret n° 2-73-411 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) définissant les secteurs visés à l'article premier du dahir portant loi n° 1-73-408 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux entreprises industrielles ou artisanales exportatrices.

Page 1317.

Article unique :

Au lieu de :

« *Article unique.* — Les entreprises industrielles .....

.....

— Poupées traditionnelles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

« *Article unique.* — Les entreprises industrielles .....

.....

— Poupées traditionnelles.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé de la promotion nationale,
de l'entraide nationale
et de l'artisanat,

ABDALLAH GHARNIT.

11° Décret n° 2-73-412 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) pris pour l'application de l'article 11 du dahir portant loi n° 1-73-411 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) instituant des mesures d'encouragement aux investissements touristiques.

Page 1317 (2e colonne).

Article unique :

Au lieu de :

Article unique. — Pour bénéficier de l'exonération .....

.....

Safi.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Lire :

Article unique. — Pour bénéficier de l'exonération .....

.....

Safi.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1393 (14 août 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances p.i.,

AHMED OSMAN.

Le ministre du tourisme,

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3172, du 15 août 1973.

Dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil.

Article premier. — .....

Au lieu de :

« Toutefois cette obligation s'impose également aux personnes ayant obtenu un diplôme ou titre ouvrant droit à l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés des administrations de l'Etat ou à un cadre d'enseignement correspondant » ;

Lire :

« Toutefois cette obligation s'impose également aux personnes ayant obtenu un diplôme ou titre ouvrant droit à l'accès au cadre des adjoints techniques spécialisés des administrations de l'Etat ou à un cadre d'enseignement technique correspondant. »

(*Le reste sans changement.*)

Décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

Article premier. — .....

Au lieu de :

« 650 dirhams les titulaires d'un diplôme ou titre .....

..... » ;

Lire :

« 650 dirhams pour les titulaires d'un diplôme ou titre .....

..... »

(*La suite sans changement.*)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1266, ligne 31 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 847 L
Lire :
Titre foncier n° 947 L

Page 1258, ligne 19 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 25795 C
Lire :
Titre foncier n° 27195 C

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 août 1973.

Page 1340, ligne 17 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 2621 S
Lire :
Titre foncier n° 4621 S

Page 1345, ligne 53 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 12081 K
Lire :
Titre foncier n° 12801 K

Page 1350, ligne 10 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 26753 R
Lire :
Titre foncier n° 26573 R

Page 1350, ligne 25 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 11905 R
Lire :
Titre foncier n° 11908 R

Page 1350, ligne 34 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 13802 R
Lire :
Titre foncier n° 13202 R

Page 1351, ligne 34 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 9436 R
Lire :
Réquisition n° 9436 R

Page 1352, ligne 37 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 24170 R
Lire :
Titre foncier n° 27170 R

Page 1353, ligne 6 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 22249 R
Lire :
Réquisition n° 22249 R

Page 1353, ligne 7 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 27386 R
Lire :
Réquisition n° 27386 R

Page 1353, ligne 14 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 31061 R
Lire :
Titre foncier n° 31051 R

Page 1353, ligne 19 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 2551 R
Lire :
Titre foncier n° 2521 R

Page 1355, ligne 16 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 10216 R
Lire :
Titre foncier n° 10213 R

Page 1355, ligne 20 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 31091 R
Lire :
Titre foncier n° 9191 R

Page 1360, ligne 11 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 1908 T.B.
Lire :
Réquisition n° 1908 T.B.

Page 1366, ligne 18 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 39170 O
Lire :
Titre foncier n° 3916 O

Page 1351, ligne 56 :
Au lieu de :
Titre foncier n° 24033 R
Lire :
Réquisition n° 24033 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Page 1351, ligne 69 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 19538 R

Lire :

Réquisition n° 19538 R

Page 1352, ligne 10 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 25458 R

Lire :

Titre foncier n° 24548 R

Page 1352, ligne 14 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 22360 R

Lire :

Réquisition n° 22360 R

Page 1354, ligne 31 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 9618 R

Lire :

Titre foncier n° 9518 R

Page 1364, ligne 49 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 16664 R

Lire :

Réquisition n° 16664 R

Page 1364, ligne 50 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 16665 R

Lire :

Réquisition n° 16665 R

Page 1364, ligne 5 :

Au lieu de :

Titre foncier n° 25775 R

Lire :

Titre foncier n° 25575 R

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-72-545 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) déclarant d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Faregh et frappant d'expropriation les terrains nécessaires (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 196 portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi-Bennour (annexe d'El-Aounate) du 19 août au 19 octobre 1970 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un barrage sur l'oued Faregh, sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala (Doukkala, cercle de Sidi-Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain délimitées par un liséré rouge et les rives de l'oued sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 1 ha. 8 a., terrain complanté 26 grenadiers et 30 figuiers	Jillali ben Rahali ben Abdelkrim, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
2	Non immatriculée, 12 a. 40 ca., terrain nu.	Saïd ben Ahmed bel Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
3	Non immatriculée, 2 ha. 20 a., Terrain nu 25 oliviers et 20 figuiers.	Jillali ben Mahjoub ben Hamadi, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
4	Non immatriculée, 82 a. 80 ca., terrain nu.	Jillali ben Mahjoub ben Hamadi, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
5	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Bouchaïb ben Maâti ben Abbès, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
6	Non immatriculée, 38 ares, terrain nu.	Si Mohamed ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
7	Non immatriculée, 24 ares, terrain nu.	Bouchaïb ben Maâti, Si Moh ben Maâti et Aïcha bent Maâti, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
8	Non immatriculée, 52 a. 40 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Maâti, Si Moh ben Maâti et Aïcha bent Maâti, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
9	Non immatriculée, 1 ha. 2 a. 40 ca., terrain nu.	Abbès ben El Ghazouani, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
10	Non immatriculée, 74 a. 80 ca., terrain nu.	Abbès ben El Ghazouani, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
11	Non immatriculée, 2 ha. 25 a. 20 ca., terrain nu.	Hadj Mohamed ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
12	Non immatriculée, 18 a. 40 ca., terrain nu.	Hadj Mohamed ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
13	Non immatriculée, 20 a. 80 ca, terrain nu et habitants	Si Mohamed ben Larbi, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
14	Non immatriculée, 32 a. 80 ca., terrain nu.	Si Smaïn Doukkali « Taleb », douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
15	Non immatriculée, 17 a. 20 ca., terrain nu.	Khadija bent Si Mohamed ben Abdelkrim, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
16	Non immatriculée, 3 ha. 47 a., terrain nu et habitation.	Malika bent El Aouni, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
17	Non immatriculée, 95 a. 20 ca., terrain nu.	Lahbib ben Mohamed, douar Ouad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
18	Non immatriculée, 15 a. 60 ca., terrain nu.	Si Boubker ben Mohamed, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
19	Non immatriculée, 18 a. 40 ca., terrain nu.	Si Fatmi ben Mohamed, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
20	Non immatriculée, 56 ares, terrain nu.	Héritiers de Mohamed ben Allal Skila, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
21	Non immatriculée, 28 ares, terrain nu.	M'Bark ben Mohamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
22	Non immatriculée, 16 a. 40 ca., terrain nu.	Ahmed ben El Boudali, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
23	Non immatriculée, 83 a. 60 ca., terrain nu.	Rahma bent M'Hamed, M'Bark ben M'Hamed et Moh ben M'Hamed, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
24	Non immatriculée, 72 a. 80 ca., terrain nu.	Messaoud ben Kadour, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
25	Non immatriculée, 15 a. 20 ca., terrain nu.	Jmiâa bent Mohamed et Dhiba bent Mohamed, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
26	Non immatriculée, 13 a. 20 ca., terrain nu.	Larbi ben Mohamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
27	Non immatriculée, 33 a. 20 ca., terrain nu.	Héritiers de Hassan ben Taleb, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounate.
28	Non immatriculée, 1 ha. 70 a. 40 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Larbi, douar Chdadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
29	Non immatriculée, 1 ha. 01 a. 60 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abbès et Abdeslam ben Larbi, douar Chdadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
30	Non immatriculée, 45 a. 20 ca, terrain nu.	Ahmed ben Abbès et Abdeslam ben Larbi, douar Chdadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
31	Non immatriculée, 34 ares, terrain nu.	Héritiers Si Ahmed ben El Maâti ben Fateh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
32	Non immatriculée, 26 a. 40 ca., terrain nu.	Fatmi ben M'Hamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
33	Non immatriculée, 1 ha. 67 a. 20 ca, terrain nu.	M'Barek ben M'Hamed El Mokhtar, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
34	Non immatriculée, 8 ha. 30 a., terrain nu.	Zahia bent El M'Fadel, douar Oulad Bouhenda, fraction Boussaken, tribu Aounat.
35	Non immatriculée, 2 ha. 5 a., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
36	Non immatriculée, 1 ha. 64 a. 80 ca., terrain nu.	El Houssein ben Ahmed et Kebir ben Abdellah, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
37	Non immatriculée, 6 ha. 72 a. 60 ca., terrain nu.	Ali ben Rguiga, douar Kradla, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
38	Non immatriculée, 1 ha. 41 a. 60 ca., terrain nu.	Dami ben Ahmed ben Seddik, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
39	Non immatriculée, 48 ares, terrain nu.	Héritiers d'Ahmed ben El Maâti, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
40	Non immatriculée, 40 a. 80 ca., terrain nu.	Hassan ben El Maâti, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
41	Non immatriculée, 24 ares, terrain nu.	M'Barek ben M'Hamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
42	Non immatriculée, 6 ares, terrain nu.	Hassan ben El Maâti, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
43	Non immatriculée, 10 ares, terrain nu.	Fatmi ben M'Hamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
44	Non immatriculée, 2 ha. 20 a. 80 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Larbi ben Ahmed, douar Chdadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
45	Non immatriculée, 1 ha. 34 a. 80 ca., terrain nu.	Ahmed ben Abbès, douar Chdadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
46	Non immatriculée, 7 a. 60 ca., terrain nu.	Mohamed ben El Ouazaa, douar Chdadna, fraction El Matran, tribu Aounat.
47	Non immatriculée, 7 a. 60 ca., terrain nu.	M'Barek ben M'Hamed El Mokh, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
48	Non immatriculée, 9 a. 20 ca., terain nu.	Thami ben Hassan, douar Oulad Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
49	Non immatriculée, 6 a. 40 ca., terrain nu.	Héritiers de Allal ben Maâti, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
50	Non immatriculée, 20 centiares, terrain nu.	Héritiers de Ahmed ben Maâti, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
51	Non immatriculée, 4 ha. 42 a. 60 ca., terrain nu.	Si Abbès ben Ali, douar Oulad Ghalem, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
52	Non immatriculée, 20 a. 40 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Fateih, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
53	Non immatriculée, 1 ha. 67 a. 60 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed, 20 derb Chorfa, rue 13, Casablanca, El Mougharassa : El Aouni ben Mekki.
54	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Mekki ben Mohamed, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
55	Non immatriculée, 1 a. 20 ca., terrain nu.	Larbi ben Azzouz, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
56	Non immatriculée, 6 ares, terrain nu.	Houssein ben M'Bark, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
57	Non immatriculée, 6 ares, terrain nu.	El Maâti ben El Hadj, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
58	Non immatriculée, 24 ares, terrain nu.	El Hadj El Fatmi, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
59	Non immatriculée, 13 a. 20 ca., terrain nu.	Khalifa ben El Maâti, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
60	Non immatriculée, 30 ares, terrain nu.	El Aouni ben Mekki, demeurant dans l'ancienne gare, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
61	Non immatriculée, 1 ha. 50 a. 80 ca., terrain nu.	Bouabid ben Mohamed, Fquih ben Mohamed et Bouchaïb ben Ahmed, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
62	Non immatriculée, 26 ares, terrain nu.	Bouchaïb ben Hallaoui (opposition de Bouchaïb ben Ahmed) et Mina bent Hallaoui, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
63	Non immatriculée, 7 a. 20 ca., terrain nu.	El Aouni ben Mekki, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
64	Non immatriculée, 14 a. 80 ca., terrain nu.	Fateh ben Mougar ben Mohamed, douar El Fatit, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
65	Non immatriculée, 2 ares, terrain nu.	Mohamed ben Larbi, douar Oulad Amer Moussa, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
66	Non immatriculée, 58 ares, terrain nu.	Mohamed ben Larbi, douar Oulad Amer Moussa, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
67	Non immatriculée, 41 a. 20 ca., terrain nu.	Amer ben Ahmed ben Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction El Attaya, tribu Rehamna.
68	Non immatriculée, 40 ares, terrain nu.	Bouchaïb ben Abderahman, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
69	Non immatriculée, 1 ha. 13 a. 20 ca., terrain nu.	El Aouni ben Ahmed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
70	Non immatriculée, 48 a. 40 ca., terrain nu.	Si Ahmed ben Abdelkrim, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
71	Non immatriculée, 33 a. 60 ca., terrain nu.	Si Ahmed ben Abdelkrim, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
72	Non immatriculée, 4 ha. 76 a. 80 ca., terrain nu.	Jillali ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
73	Non immatriculée, 56 ares, terrain nu.	Jillali ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
74	Non immatriculée, 5 a. 60 ca., terrain nu.	Zahra bent Cherki, douar Tmamna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
75	Non immatriculée, 7 a. 20 ca., terrain nu.	Tamou bent Mouka, douar Tmamna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
76	Non immatriculée, 24 a. 40 ca., terrain nu.	Kaddour ben Mohamed, douar Tmamna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounate.
77	Non immatriculée, 28 ares, terrain nu.	M'Hamed ben Khouiyi, douar Chaadna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
78	Non immatriculée, 28 a. 80 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Ahmed et Zahia bent Ahmed, douar Tmamna, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
79	Non immatriculée, 1 ha. 68 a., terrain nu.	Habous.
80	Non immatriculée, 1 ha. 03 a. 60 ca., terrain nu.	Hadj Ould Abbès, douar Tounsi, fraction Oulad Harate, tribu Aounat.
81	Non immatriculée, 2 ha. 82 a. 83 ca., terrain nu.	Ahmed ben Sahraouf ben Cherif El Aouni, douar El Hamra, fraction Oulad Harrate, tribu Aounat.
82	Non immatriculée, 2 ha. 54 a. 80 ca., terrain nu.	Faina bent Hamou, douar Makanererin, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
83	Non immatriculée, 38 a. 40 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Abderrahman, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
84	Non immatriculée, 1 ha. 09 a. 20 ca., terrain nu.	Abderrahman ben Ahmed ben Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
85	Non immatriculée, 1 ha. 08 a., terrain nu.	Houssein ben Tajer, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
86	Non immatriculée, 68 ares, terrain nu.	El Aouni ben Ahmed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
87	Non immatriculée, 7 ha. 60 a. 60 ca., terrain nu, habitations et 1 puits	Zahia bent El M'Fadel, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
88	Non immatriculée, 36 ares, terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
89	Non immatriculée, 57 a. 20 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Mohamed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
90	Non immatriculée, 35 a. 20 ca., terrain nu.	Houssein ben Tajer, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
91	Non immatriculée, 81 a. 60 ca., terrain nu.	Abdenbi ben Azzouz, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
92	Non immatriculée, 32 ares, terrain nu et puits	Allal ben Aouni, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
93	Non immatriculée, 24 a. 80 ca., terrain nu.	Tamou bent El Aouni et Mahjoub ben El Aouni, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de la parcelle sur le plan	DESIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ. superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
94	Non immatriculée, 26 a. 80 ca., terrain nu.	Kebir ben El Aouni, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
95	Non immatriculée, 77 a. 60 ca. terrain nu.	Mouna bent Hamou, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
96	Non immatriculée, 33 a. 20 ca., terrain nu.	Si M'Barek ben El Mokhtar, douar Mesnaoua, fraction Oulad Boussaken, tribu Aounat.
97	Non immatriculée, 1 ha. 14 a. 80 ca., terrain nu.	El Aouni ben Mohamed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
98	Non immatriculée, 2 ha. 00 a. 80 ca., terrain nu.	El Maddani ben M'Barek El Hmidi, douar Oulad Hmid, fraction Dar Caïd Tounsi, tribu Aounat.
99	Non immatriculée, 46 a. 40 ca., terrain nu.	Abdeslam ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
100	Non immatriculée, 20 ares, terrain nu.	Mohamed ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
101	Non immatriculée, 13 a. 60 ca., terrain nu.	Hassan ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
102	Non immatriculée, 3 ha. 63 a., terrain nu, 75 figuiers, 44 grenadiers et 5 puits	Abdeslam ben Mekki, Mohamed ben Mekki et héritiers de Larbi ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
103	Non immatriculée, 80 a. 40 ca., terrain nu.	Fatima bent Mohamed ben Larbi et Rahma bent Mohamed ben Larbi, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
104	Non immatriculée, 29 a. 20 ca., terrain nu.	Habiba bent El Mekki, M'Bark ben El Mekki et Mahjouba bent El Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
105	Non immatriculée, 58 a. 80 ca., terrain nu.	Hassan ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
106	Non immatriculée, 2 ha. 40 a. 80 ca., terrain nu et 3 puits	M'Hamed ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
107	Non immatriculée, 1 ha. 52 a., 72 figuiers, 45 grenadiers, terrain nu et 1 puits	Bouchaïb ben Maâti, Si Mohamed ben Maâti et Aïcha bent Maâti, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
108	Non immatriculée, 51 a. 60 ca., figuier, grenadier, terrain nu et 32 figuiers.	M'Hamed ben Rahal, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
109	Non immatriculée, 40 a. 80 ca., terrain nu, figuier et 1 grenadier.	Hadj Mohamed ben Mahjoub et Zohra bent Si Rahal, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
110	Non immatriculée, 12 a. 80 ca., terrain nu.	Jillali ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
111	Non immatriculée, 12 a. 40 ca., terrain nu.	Jillali ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
112	Non immatriculée, 8 a. 80 ca., terrain nu.	Amer ben Ahmed ben Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
113	Non immatriculée, 82 ares, terrain nu.	Bouchta ben Ahmed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
114	Non immatriculée, 42 ares, terrain nu.	Abdeslam ben Ahmed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
115	Non immatriculée, 74 a. 80 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed et M'Bark ben M'Hamed, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
116	Non immatriculée, 68 a. 40 ca., terrain nu.	Allal ben Larbi ben Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
117	Non immatriculée, 78 ares, terrain nu.	Mohamed ben Larbi ben Hadj, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
118	Non immatriculée, 34 a. 40 ca., terrain nu.	Fatna bent Khalifa, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
119	Non immatriculée, 67 a. 20 ca., terrain nu.	Fatna bent Hassan, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
120	Non immatriculée, 34 ares, terrain nu.	Mohamed ben Jillali, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
121	Non immatriculée, 32 ares, terrain nu.	Hassan ben Jillali, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
122	Non immatriculée, 64 a. 40 ca., terrain nu et 1 puits	Fateh ben Jillali, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
123	Non immatriculée, 32 a. 40 ca., terrain nu.	Houssine ben Jillali, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
124	Non immatriculée, 42 a. 80 ca., terrain nu et 1 puits	El Aouni ben Jillali, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
125	Non immatriculée, 20 ares, terrain nu.	Khalifa ben Mekki, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
126	Non immatriculée, 1 ha. 26 a. 40 ca., terrain nu.	Jillali ben Mahjoub, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
127	Non immatriculée, 34 ares, terrain nu.	Mohamed ben Abdelkader, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
128	Non immatriculée, 2 ha. 44 a. 40 ca., terrain nu.	Kaddour ben Abdelkader, Messaoud ben Abdelkader et Khalifa ben Abdelkader, douar Oulad Bouhenda, fraction Attaya, tribu Rehamna.
129	Réquisition n° 9055 D., 9 ha. 70 a. 40 ca., terrain nu.	Ahmed ben Sahraoui ben Cherif El Aouni, douar El Hamara, fraction Oulad Harrate, tribu Aounate. *Opposition* de Rahal ben Mamoun ben Tounsi, représentant les héritiers de Hamou ben Tounsi.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-72-713 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) déclarant d'utilité publique la création de stations-réservoirs d'eau à la « côte 160 » (banlieue de Casablanca) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le cahier des charges annexé au dahir 1-61-218 du 11 joumada I 1381 (21 octobre 1961) créant auprès de la municipalité de Casablanca une Régie autonome pour la distribution de l'eau et de l'électricité dans le périmètre de la ville, notamment son article 3 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca en date du 27 novembre 1970 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 26 janvier au 29 mars 1972 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création de stations-réservoirs d'eau à la « cote 160 », au lieudit « Douar Ouled Cheikh », dépendant du cercle de Casablanca-Banlieue (préfecture de Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet, telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 4.254 m², terrain de culture.	Héritiers Abdallah ben Ahmed : sa veuve Fatna dite « Kharboucha » et ses enfants Ahmed et Khaddouj, tous domiciliés, 35, rue El-Kadi (Ancienne Médina) Casablanca.
2	Non immatriculée, 16.021 m², terrain de culture.	Héritiers Abdallah ben Ahmed : sa veuve Fatna dite « Kharboucha » et ses enfants Ahmed et Khaddouj, tous domiciliés, 35, rue El-Kadi (Ancienne Médina) Casablanca ; Héritiers Mohamed ben Ahmed : Cheikh, Mohamed et Thami, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
3	Non immatriculée, 7.118 m², terrain de culture, cactus, figuiers et eucalyptus.	Héritiers Miloudi ben Bouazza : Mohamed, Ali, Abdellah, Lekbira et Zohra, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna.
4	Non immatriculée, 8.213 m², terrain de culture.	Abdellah ben Bouchaïb et sa sœur Lekbira, domiciliés, 9, rue de la Douane, Casablanca.
5	Non immatriculée, 19.092 m², terrain de culture, cactus, figuiers et constructions légères.	Lamkadem Hammou ben Mekki et ses frères Kacem et Bouchaïb ben Mekki, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
6	Non immatriculée, 5.480 m², terrain de culture.	Héritiers Ahmed ben Kacem ben Bouchaïb : Ahmed, Rkia, Aïcha et Rahma, tous domiciliés, rue 66, n° 12, derb Bouchentouf, Casablanca.
7	Non immatriculée, 2.930 m², terrain de culture.	Yamna bent Bouchaïb, domiciliée au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO de la parcelle sur le plan	NUMERO DU TITRE FONCIER, DENOMINATION DE LA PROPRIETE, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
8	Non immatriculée, 11.657 m², terrain de culture, cactus, figuiers et constructions légères.	Ahmed ben Mohamed El Harrar, domicilié au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
9	Non immatriculée, 394 m², terrain de culture.	Haddaouia, Fatna, Laïdia bent Mohamed ben Ahmed, toutes domiciliées au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
10	Non immatriculée, 1.720 m², terrain de culture.	Héritiers M'Hamed ben Ahmed : Ahmed, Mohamed, Zohra, Bouchaïb, Mansoura, Ghalia et Fatna, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
11	Non immatriculée, 2.520 m², terrain de culture.	Yamna bent Bouchaïb et les héritiers M'Hamed ben Ahmed : Ahmed, Mohamed, Zohra, Bouchaïb, Mansoura, Ghalia et Fatna, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
12	Non immatriculée, 1.480 m², terrain de culture.	Héritiers Abdallah ben Ahmed : sa veuve Fatna dite « Kharboucha » et ses enfants Ahmed et Khaddouj, tous domiciliés, 35, rue El-Kadi (Ancienne Médina) Casablanca.
13	Non immatriculée, 1.600 m², terrain de culture.	Héritiers Mohamed ben Ahmed : Cheikh, Mohamed et Thami tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
14	Non immatriculée, 1.760 m², terrain de culture.	Zohra bent Bouchaïb, domiciliée au douar Oulad Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
15	Non immatriculée, 5.897 m², terrain de culture et cactus.	Mustapha ben Bouchaïb Haddad, domicilié au douar Oulad Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
16	Non immatriculée, 2.720 m², terrain de culture.	Héritiers Driss ben Bouchaïb : sa veuve Lakbira et ses enfants Brahim, Thami, Aïcha et Lbatoule, tous domiciliés, rue 41, nos 15 et 17, lotissement Messaoudia.
17	Non immatriculée, 1.280 m², terrain de culture.	Héritiers Ahmed ben Kacem ben Bouchaïb : Ahmed, Rkia, Aïcha et Rahma, tous domiciliés, rue 66, n° 12, derb Bouchentouf, Casablanca.
18	Non immatriculée, 9.740 m², terrain de culture.	Héritiers Salah ben Mohamed (neveu de l'ex-Caïd Mekki) domiciliés à El Gara.
19	Non immatriculée, 1.680 m², terrain de culture.	Abdellah ben Bouchaïb et sa sœur Lekbira, domiciliés 9, rue de la Douane, Casablanca.
20	Non immatriculée, 4.360 m², terrain de culture et constructions légères.	Héritiers Aïcha bent Layachi : Thami, Fatna et Hmida, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
21	Non immatriculée, 6.500 m², terrain de culture.	Driss ben Haddaoui et sa sœur Keltoum, domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
22	Non immatriculée, 2.520 m², terrain de culture.	Héritiers Mohamed ben Ahmed : Cheikh, Mohamed et Thami, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
23	Non immatriculée, 16.637 m², terrain de culture	Héritiers Hadj Ali : Mohamed, Thami, Abdellatif, Fatna, Saâdia, Laïdia, Aïcha et Mustapha, tous domiciliés 168, rue de Safi (Ancienne Médina) Casablanca.
24	Non immatriculée, 6.760 m², terrain de culture.	Bouchaïb ben Mekki, domicilié au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
25	Non immatriculée, 3.440 m², terrain de culture.	Abdellah ben Bouchaïb et sa sœur Lekbira, domiciliés 9, rue de la Douane, Casablanca.
26	Non immatriculée, 2.260 m², terrain de culture.	Haddaouia bent Mekki, domiciliée au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
27	Non immatriculée, 1.501 m², terrain de culture.	Haddaouia bent Mekki, domiciliée au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
28	Non immatriculée, 1.260 m², terrain de culture.	Bouchaïb ben Mekki, domicilié au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
29	Non immatriculée, 6.320 m², terrain de culture.	Héritiers M'Hamed ben Ahmed : Ahmed, Mohamed, Zohra, Bouchaïb, Mansoura, Ghalia et Fatna, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
30	Non immatriculée, 3.533 m², terrain de culture et constructions légères.	Héritiers Miloudi ben Bouazza : Mohamed, Ali, Abdellah, Lekbira et Zohra, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Ouled Haddou, tribu de Médiouna.
31	Non immatriculée, 3.320 m², terrain de culture.	Héritiers Mohamed ben Ahmed : Cheikh, Mohamed et Thami, tous domiciliés au douar Ouled Cheikh, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna.
32	Réquisition n° 27709, propriété dite « Dar El Hajaj », 3.080 m², terrain de culture.	Hadj Mohamed ben Mohamed ben El M'Fadel Benjelloun, domicilié rue Lugherini à Casablanca.
33	Titre foncier n° 45515 (p. 2) propriété dite « Baqa Si Ahmed », 6.880 m², terrain de culture et silo.	Héritiers Bouchikhi Ahmed ben Lahcen ben Bouazza : Abdelatif, Abderrahman, Mohamed, Mustapha, Khadija, Najia, Nazha, Miloudia et Fatna, tous domiciliés rue 11, n° 26, derb Koréa, Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER, DÉNOMINATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
34	Titre foncier n° 67772 (p. 2) propriété dite « Dar Hajjaj I et II », 3.281 m², terrain de culture.	Héritiers Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed : Mina, Fatima, Rachid, Malika et Moumna, tous domiciliés, rue 58, n° 5, derb Koréa, Casablanca.
35	Titre foncier n° 81239, propriété dite « Bled Karam », 7.438 m², terrain de culture.	Karam Mohamed ben Bou Mahdi, domicilié, 109, boulevard Lahcen ou Ider, Casablanca.
36	Titre foncier n° 19935 (p. 3) propriété dite « Abdallah », 20.300 m², terrain de culture et figuiers.	Héritiers Ahmed ben Kacem ben Bouchaïb : Ahmed, Rkia, Aïcha et Rahma, tous domiciliés, rue 66, n° 12, derb Bouchentouf, Casablanca.
37	Titre foncier n° 19935 (p. 3) propriété dite « Abdallah », 8.860 m², terrain de culture.	Héritiers Ahmed ben Kacem ben Bouchaïb : Ahmed, Rkia, Aïcha et Rahma, tous domiciliés, rue 66, n° 12, derb Bouchentouf, Casablanca.
38	Titre foncier n° 45515 (p. 3) propriété dite « Baqa Si Ahmed », 16.265 m², terrain de culture.	Héritiers Bouchikhi Ahmed ben Lahcen ben Bouazza : Abdelatif, Abderrahman, Mohamed, Mustapha, Khadija, Najia, Nazha, Miloudia et Fatna, tous domiciliés, rue 11, n° 26, derb Koréa, Casablanca.
39	Titre foncier n° 19957 c., propriété dite « Kassou », 4.040 m², terrain de culture.	Meriem bent Chafai, 3, rue Sidi Fatah, Casablanca ; Ahmed ben Hadj Serhani, 5, rue Naciria, Casablanca ; Kebira ben Hadj Mohamed, Ali ben Hadj Mohamed, Zahra bent Hadj Mohamed, Mohamed ben Hadj, Thami ben Hadj Mohamed et Fatna II bent Hadj Mohamed, tous domiciliés douar El M'Zabine, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna ;
39 (*suite*)		Saâdia bent Hadj Jilali, Fatna bent Serhani, Hajja bent Serhani, Malika bent Serhani, Saïda bent Serhani, Mohamed ben Ahmed, Mustapha ben Ahmed, Thami ben Ahmed, Abdallah ben Ahmed, Bouchaïb ben Ahmed et Othman ben Ahmed, tous domiciliés 70, rue Hadj Jillali Gandaoui à Casablanca ; Chaïbia bent Mohamed, Mohamed ben Serhani El Amri, Ahmed ben Serhani El Amri, Khadija bent Serhani El Amri, Aïcha bent Serhani El Amri, Mina bent Serhani El Amri et Lekbira bent Serhani El Amri, tous domiciliés douar El M'Zabine, fraction Oulad Haddou, tribu de Médiouna ; Serhani Laydi et Serhani Mustapha, domiciliés cité Djemaâ, derb Salama, bloc n° 2, Casablanca.
40	Titre foncier n° 19925 (p. 2) propriété dite « Abdallah », 13.990 m², terrain de culture.	Héritiers Ahmed ben Kacem ben Bouchaïb : Ahmed, Rkia, Aïcha et Rahma, tous domiciliés, rue 66, n° 12, derb Bouchentouf, Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général de la Régie autonome intercommunale de distribution d'eau et d'électricité de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture n° 468-73 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur, à compter du 1er janvier 1973, des dépenses du personnel imputable sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins au titre du budget général de l'exercice 1973, chapitre 67, article premier et chapitre 67, article 2, paragraphe 1er.

Traitements, salaire et indemnités permanentes (personnel titulaire).

Salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahsen suppléeront M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1392 (30 décembre 1972).

MOHAMED MEKKI NACIRI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 704-73 du 6 joumada I 1393 (8 juin 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE ET NATURE DES DÉPENSES	SOUS-ORDONNATEUR	SUPPLÉANT	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
.....	.....	.....	.....	.....
Meknès et Ksar-es-Souk	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Oulhaj Abdelali, chef de l'arrondissement de Meknès.	M. Lekouch Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Meknès.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 joumada I 1393 (8 juin 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 582-73 du 15 rabia II 1393 (18 mai 1973) modifiant l'arrêté n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1017-72 du 20 novembre 1972 portant délégation de signature, tel qu'il a été modifié et notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté susvisé n° 1017-72 du 20 novembre 1972 est modifié comme suit :

« *Article 5.* — Délégation générale et permanente est donnée « à M. Bennani Smirès, ingénieur des ponts et chaussées, chef « du service des transports routiers, et, en cas d'absence ou « d'empêchement, à M. Lamrini Hassan, ingénieur d'application, « à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics « et des communications, les décisions et les arrêtés ayant pour « objet :

« Soit d'ordonner la mise en fourrière prévue à l'article 24 « du dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) « relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et « à l'article 11 du dahir du 21 joumada II 1373 (25 février 1954) « relatif à la circulation des véhicules utilitaires privés ;

« Soit d'ordonner le retrait du certificat de capacité dans les « conditions prévues par l'article 30 *bis* de l'arrêté du 8 joumada I « 1372 (24 janvier 1953) abrogeant et remplaçant l'arrêté viziriel « du 26 chaabane 1353 (4 décembre 1934) sur la police de la circula- « tion et du roulage ;

« Soit de prononcer l'amende administrative prévue à l'article 24 « du dahir précité n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novem- « bre 1963) et l'amende prévue à l'article 2 du dahir précité du « 21 joumada II 1373 (25 février 1954) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Soit d'accorder les autorisations relatives aux courses et « manifestations sportives dans les conditions prévues par l'alinéa « premier de l'article 34 de l'arrêté précité du 8 joumada I 1372 « (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 rebia II 1393 (18 mai 1973).

SALAH M'ZILI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 715-73 du 20 rebia II 1393 (23 mai 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété et notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-73-305 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant nomination de M. Lahlou El M'Faddal en qualité de secrétaire général du ministère des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Lahlou El M'Faddal, secrétaire général du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant des attributions de ce ministère, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 795-73 en date du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,50 l/s, au profit de M. Fath ben El Hachmi ben El Ayadi, pour l'irrigation de 6 ha. 12 a. de la propriété dite « Sdrate », sise au douar M'Zala Ouled Moussa Labhira, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 815-73 en date du 18 joumada II 1393 (19 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1973 dans le cercle de Boulemane (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans un puits foré, au profit de M. Saïd ou Haddou Boughalem, propriétaire à Guigou, cercle de Boulemane, pour l'irrigation de 3 hectares de la propriété dite « Bougrare » dans le cercle de Boulemane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Boulemane (province de Fès).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 796-73 en date du 19 joumada II 1393 (20 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1973 dans le cercle des Ahmar (province de Safi) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5 l/s, au profit de M. Salah ben Thami, pour l'irrigation de 24 ha. 25 a. 60 ca. de la propriété dite « Hchichat », sise au douar Hchichat, Tamesguelft, cercle des Ahmar (province de Safi).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Ahmar (province de Safi).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 816-73 en date du 20 joumada II 1393 (21 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 3 septembre au 4 octobre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Maftah Abdelkrim, pour l'irrigation de 18 ha. 36 ca. de la propriété dite « Rebbaj », sise au douar Ouled Ahl Attaya, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 817-73 en date du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Mahfoudi Brahim, pour l'irrigation de 11 ha. 92 a. de la propriété dite « Dar Es Sedrat », sise au douar M'Hafid, commune Akerma, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-73 en date du 24 joumada II 1393 (25 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 10 septembre au 11 octobre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,5 l/s, au profit de M. El Maâchi Allal ben M'Barek, demeurant au douar Ouled Rahmoun, fraction Salem El Gharraba, cercle des Rehamna (province de Marrakech), pour l'irrigation de 28 ha. 44 a. 75 ca. de la propriété dite « Bled El Feid », sise au douar Rahmoun El Gharraba, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 827-73 en date du 27 joumada II 1393 (28 juillet 1973) une enquête publique est ouverte du 17 septembre au 18 octobre 1973 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Hadj Omar ben Mohamed Kchirid, demeurant au quartier Ben Salah, derb El Kebir, n° 20 à Marrakech, pour l'irrigation de 30 ha. 50 a. 50 ca. de la propriété dite « Bled Khalifa », sise au douar Oulad Rahmou, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 797-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,88 l/s, au profit de M. Abdoune Haj Ahmed ben Hassan; pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Mejjoune, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 800-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,49 l/s, au profit de M. Brahim ben Messaoud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Izounkat, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 801-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,56 l/s, au profit de M. Miloud ben Hafed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Gharraba, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 802-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,40 l/s, au profit de M. El Aïssaoui Allal ben Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Birouk, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 803-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,60 l/s, au profit de M. Hamid ben Salem, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Cédra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 828-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,35 l/s, au profit de M. Mayar El Idrissi Moulay Lahbib, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khamassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 829-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,43 l/s, au profit de MM. Abbès ben Mohamed et Dehbi ben Mohamed, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Amara, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 830-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,13 l/s, au profit de M. Mahjoub ben Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azouafid, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 831-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,11 l/s, au profit de M. Hadj Boujemâa ben Lâarousi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar N'Zala Lâaroussyène, fraction Aït Imour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 832-73 en date du 26 joumada II 1393 (27 juillet 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 10 septembre 1973 dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,68 l/s, au profit de MM. Belaïd ben Lyazid et Hamid ben Lyazid, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar El Haïssen, Azib Lamlougui, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 707-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger maritime » (provinces de Tanger et de Tétouan).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 25 mars 1972 sous le numéro 72 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3102, du 12 avril 1972 (2e partie) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Tanger maritime » (provinces de Tanger et de Tétouan).

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.680 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à F de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	454.200	578.000
B	396.900	578.000
C	387.800	572.700
D	388.900	540.000
E	375.700	501.800
F	420.200	481.800

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point F au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 708-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat maritime » (province de Kenitra et préfecture de Rabat).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 25 mars 1972 sous le numéro 73 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3102, du 12 avril 1972 (2e partie) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Rabat maritime » (province de Kenitra et préfecture de Rabat).

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à G de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	420.200	181.800
B	375.700	501.800
C	362.500	472.200
D	356.800	426.800
E	342.500	415.900
F	330.900	412.800
G	354.500	370.500

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point G au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 709-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca maritime » (préfectures de Rabat et de Casablanca).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 25 mars 1972 sous le numéro 74 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3102, du 12 avril 1972 (2e partie) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « Casablanca maritime » (préfectures de Rabat et de Casablanca).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 5.000 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à F de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	354.500	370.000
B	330.900	412.800
C	279.700	397.500
D	257.200	383.800
E	250.000	380.400
F	276.100	328.400

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point F au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 710-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) accordant un permis de recherche d'hydrocarbures dit « El-Jadida maritime » (provinces de Settat et d'El-Jadida).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-58-227 du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) portant code de la recherche et de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 10, 13 et 40 ;

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande de permis de recherche de 4e catégorie (hydrocarbures) déposée au service des mines le 20 mars 1972 sous le numéro 75 par M. Abdeljebar Larbi, représentant le Bureau de recherches et de participations minières ;

Vu la publication de la demande conformément à l'article 13 du dahir du 4 moharrem 1378 (21 juillet 1958) susvisé au *Bulletin officiel* n° 3102, du 12 avril 1972 (2e partie) ;

Considérant que le délai de trois mois prévu par ledit article 13 est expiré.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé au Bureau de recherches et de participations minières un permis de recherche d'hydrocarbures dit « El-Jadida maritime » (provinces de Settat et d'El-Jadida).

ART. 2. — Les limites du permis qui couvre une superficie de 4.350 kilomètres carrés, telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A à F de coordonnées Lambert-Nord Maroc suivantes :

Points	*X*	*Y*
A	276.100	328.400
B	250.000	380.400
C	226.400	369.200
D	178.300	337.500
E	180.000	335.000
F	205.000	295.900

b) Par la ligne des plus basses eaux de la côte atlantique joignant le point F au point A.

ART. 3. — Ledit permis est délivré pour une période de quatre ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS

Liste des permis de recherches institués au cours du mois d'août 1972

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
22.797	Union minière de l'Atlas occidentale, 42, avenue de l'Armée-Royale, Casablanca.	Marrakech-Sud 5-6 et Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Erdouz.	1.800m E. - 3.850m N.	II
22.798	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Tizi-N'Test 3-4.	Signal géodésique : Aguelmou.	500m N. - 1.600m O.	II
22.799	id.	Rheris 7-8 et 3-4.	Signal géodésique : Tadirhoust I.	11.500m N. - 5.100m E.	II
22.800	id.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : **Timuguida** M'Ourhgoult.	750m S. - 850m E.	II
22.801	M. Rami Belaïd, 41, rue des Muguets, Casablanca.	Demnate 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Aghobi.	6.150m N. - 3.750m O.	III
22.802	M. Bahmou Hassan, zankat Jamaâ, n° 38, Midelt.	Midelt 3-4.	Signal géodésique : Bou Ikhellal.	4.200m E. - 350m N.	II
22.803	M. Ouhadif Mohamed, Tafgout, bureau d'El Hamam par Azrou.	Kasba-Tadla 3-4 et Midelt 1-2.	Signal géodésique : Bou Isounani.	5.900m S. - 3.500m O.	II
22.804	M. Aâtif Mohamed, avenue Allal-ben-Abdellah, n° 29, Seghanghane par Nador.	Al Hoceima 7-8.	Signal géodésique : Taourirt III.	700m N. - 450m E.	II
22.805	Compagnie minière du Sud, S.A., B.P. 19, Midelt.	Rich 7-8.	Signal géodésique : Mesrouh.	6.350m E. - 1.200m S.	II
22.806	M. Rifqui Moulay Lahcen, 223, zankat Filaha Khermjioun, Midelt.	Rheris 5-6.	Signal géodesique : Aderbane.	300m N. - 300m E.	II
22.807	M. Aït Lachgar Moulay Idriss Sidi Mimoun, derb Seyed, n° 5, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	5.950m N. - 3.650m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste des permis de recherches institués au cours du mois de mai 1973

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.004	M. Benmimoun Omar ben Abdellah, 91, rue Bazzou, Oudaïa, Rabat.	Taourirt 7-8.	Signal géodésique : Cote 1.270.	700m S.	II
23.005	M. Jebbour Mohamed ben Mohamed, 7, charia El Moukaouama, Rabat.	Bouarfa.	Signal géodésique : Djebel Araïra.	14.800m E. - 3.900m S.	II
23.006	M. Aknouch Abderrahmane, 12, avenue Mohammed-V, Ouarzazate.	Ouarzazate 1-2.	Signal géodésique : Bou Aggioun.	800m E. - 3.200m S.	II
23.007	M. Cherkaoui Mohamed ben Driss, B.P. 106, Nador.	Boured 1-2.	Signal géodésique : Nador.	3.600m E. - 3.500m N.	II
23.008	id.	id.	id.	3.500m N. - 400m O.	II
23.009	M. Ghazi Mohamed, rue de la Schluste, nos 56 et 60, Casablanca.	Ouaouizarthe 5-6.	Signal géodésique : Aïoui.	2.400m N. - 5.400m E.	II
23.010	M. Bencheikh M'Hamed, 75 rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Ourg.	6.650m N. - 11.650m O.	II
23.011	Société Socomis, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2 et 3-4.	Signal géodésique : Azrou N'Iramane.	11.600m E. - 750m N.	II
23.012	M. Jaïdi Ahmed, 96, avenue Abdelmoumen, Casablanca.	Melilla 5-6.	Signal géodésique : Adrar Ali.	4.450m S. - 2.100m E.	II
23.013	M. Bencheikh M'Hamed, 75, rue Colbert, Casablanca.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Guinouss.	400m S. - 350m E.	II
23.014	M. El Hamel Mohamed, 10, rue de Tétouan, Meknès.	Talzaza au 1/200.000e.	Signal géodésique : Ben Ariss Ouest.	2.900m S. - 10.800m O.	II
23.015	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Argana 5-6.	Signal géodésique : Taourirt Moulay Ali.	750m N. - 3.200m O.	II
23.016	id.	id.	id.	350m S. - 1.800m E.	II
23.017	M. Lhasani Chahed, 23, rue Sbihi, Ouezzane.	Ouezzane 3-4.	Signal géodésique : Sidi Bouknadel.	550m N. - 100m E.	II
23.018	Compagnie de Tifnout Tiranimine, 52, avenue Hassan-II, Casablanca.	Alougoum 3-4.	Signal géodésique : Bou Azzer.	4.570m E. - 2.845m S.	II
23.019	id.	id.	Signal géodésique : Irhtem.	7.500m O. - 6.780m N.	II
23.020	id.	id.	id.	7.500m O. - 2.780m N.	II
23.021	id.	id.	id.	4.000m O. - 4.600m N.	II
23.022	id.	id.	id.	4.600m N.	II
23.023	id.	id.	id.	4.000m O. - 600m N.	II
23.024	id.	id.	id.	600m N.	II
23.025	id.	id.	id.	4.000m E. - 400m N.	II
23.026	M. Boudad Mohamed, Moughal Beni Tadjit.	Rich 5-6.	Signal géodésique : Soba Sma.	7.900m O. - 8.400m S.	II
23.027	M. El Khettar Hassan, 51, rue Moulouya, Rabat.	Taza 1-2.	Signal géodésique : Chiker.	1.200m O. - 3.350m N.	II
23.028	id.	Taza 1-2 et 5-6.	Signal géodésique : Koudiat Abou.	750m E. - 1.300m S.	II
23.029	id.	id.	Signal géodésique : Chker.	5.200m O. - 3.300m S.	II
23.030	id.	id.	Signal géodésique : Jorf Bou Slimane.	2.500m O. - 450m N.	II
23.031	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Tadaart N'Asri.	8.200m S. - 2.050m O.	II
23.032	id.	id.	id.	8.200m S. - 1.950m E.	II
23.033	id.	Kasba-Tadla 3-4 et 7-8.	id.	3.350m S. - 9.950m E.	II
23.034	id.	Kasba-Tadla 7-8.	id.	7.350m S. - 9.950m E.	II
23.035	id.	id.	id.	4.200m S. - 13.950m E.	II
23.036	M. Zelmade Moha, 46, route de Meknès, Midelt.	Itzer 5-6.	Signal géodésique : Nimjad.	5.000m E. - 5.700m S.	III
23.037	M. Mezzane Ali ou Moha ou Ali Bertat, Midelt.	Rich 1-2.	Signal géodésique : Ouaoumatert.	1.000m N. - 200m O.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMERO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	Catégorie
23.038	M. Aït Bella Mohamed, Riad Zitoune Lakdim, derb Jdid, n° 16, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Goursa.	10.000m E. - 2.600m S.	II
23.039	M. Faïz Ahmed, Zagora-Centre.	Zagora 3-4.	Signal géodésique : Tidsi.	6.000m E. - 7.900m N.	II
23.040	M. Errafii Moulay Ahmed, B.P. 425 Marrakech.	Marrakech-Nord 3-4.	Signal géodésique : S.Y. 347.	4.650m S. - 14.900m O.	II
23.041	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Kasba-Tadla 5-6.	Signal géodésique : Bou N'Dram.	8.500m N. - 4.150m O.	II
23.042	id.	id.	id.	4.500m N. - 4.150m O.	II
23.043	id.	Argana 1-2.	Signal géodésique : Tamskent Sud.	10.400m S. - 10.450m O.	II
23.044	id.	id.	id.	10.400m S. - 6.450m O.	II
23.045	id.	Argana 3-4.	Signal géodésique : Tinerguert.	50m N. - 50m E.	II
23.046	id.	id.	id.	4.000m N. - 5.000m E.	II
23.047	id.	Argana 7-8.	Signal géodésique : Bou El Hajlat.	1.300m S. - 2.200m O.	II
23.048	id.	id.	id.	1.300m S. - 1.800m E.	II
23.049	id.	id.	id.	2.700m N. - 1.800m E.	II
23.050	id.	Tafraoute 5-6.	Signal géodésique : Cote 2.089.	4.400m N. - 1.250m E.	II
23.051	id.	Tizi-N'Test 5-6.	Signal géodésique : Guéliz II.	1.100m N. - 1.100m E.	II
23.052	id.	id.	id.	1.100m N. - 2.900m O.	II
23.053	id.	id.	id.	5.100m N. - 2.900m O.	II
23.054	id.	id.	id.	5.100m N. - 1.100m E.	II
23.055	id.	Telouèt 1-2.	Signal géodésique : S.Y. 599 *bis*.	2.200m N. - 1.500m E.	II
23.056	id.	id.	id.	1.800m S. - 1.500m E.	II
23.057	id.	Telouèt 1-2 et 5-6.	id.	5.800m S. - 1.500m E.	II
23.058	id.	id.	id.	4.300m S. - 5.500m E.	II
23.059	id.	Tiznit 8.	Signal géodésique : Koudiat El Diab.	500m N. - 4.700m O.	II
23.060	id.	id.	id.	4.100m S. - 3.150m E.	II
23.061	id.	Rich 3-4.	Signal géodésique : Tizi Zaouimt.	5.500m N. - 8.400m O.	II
23.062	id.	id.	id.	6.700m N. - 400m O.	II
23.063	id.	id.	id.	6.700m N. - 5.600m E.	II
23.064	id.	id.	id.	7.800m N. - 7.600m E.	II
23.065	M. Omha Mohamed ou Hamou, Ksar Tija..e par Rich.	Rich 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Toulat.	3.500m O. - 100m N.	II
23.066	M. Azokkar Larbi, douar Aït Seganouri, Tinerhir.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Aferdou N'Ouallal.	3.300m E. - 6.600m N.	II
23.067	Société d'exploitation des mines du Rif, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Melilla 1-2.	Signal géodésique : Gourougou.	11110m O. - 3.830m S.	VIII
23.068	id.	id.	id.	11.650m O. - 1.800m S.	VIII
23.069	M. Benebbou Benaïssa, 540, ex-terrain d'Aviation, Taza.	Taza 1-2.	Signal géodésique : Grosse borne centre.	6.300m E. - 3.800m N.	III
23.070	id.	id.	id.	2.300m E. - 3.800m N.	III
23.071	M. Aït Lachgar Moulay Idriss Sidi Mimoun, derb Seyed, n° 3, Marrakech.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique : Tidmer Fougoulite.	2.900m O. - 5.750m S.	II
23.072	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Marrakech-Nord 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Salghef.	14.700m S. - 1.300m E.	II
23.073	id.	id.	id.	10.700m S. - 2.700m O.	II
23.074	id.	id.	id.	14.700m S. - 2.700m O.	II
23.075	M. Lamrani Mohamed, 7, rue de la Loire, Casablanca.	Alougoum au 200.000e.	Signal géodésique : Foum Zguid.	1.400m E. - 7.200m N.	II
23.076	M. Rami Belaïd, 41, rue des Muguets, Casablanca.	Demnate 5-6 et Telouèt 1-2.	Signal géodésique : Tizi Larba.	1.100m S. - 950m E.	II
23.077	M. Sebbar Moulay Abderrahmane, rue Oued-Ziz, Rich.	Midelt 7-8.	Signal géodésique : Idirh.	4.150m E. - 850m S.	II
23.078	Bureau de recherches et de participations minières, 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Demnate 1-2.	Signal géodésique : Bou Thal.	1.500m N. - 600m E.	II
23.079	id.	id.	id.	1.500m N. - 3.400m O.	II
23.080	id.	id.	id.	5.500m N. - 3.400m O.	II
23.081	id.	id.	id.	5.500m N. - 600m E.	II
23.082	M. Bourzeg Bouchaïb ben Bouazza, rue Karioune, n° 53, Akkari, Rabat.	Oulmès 1-2, Meknès 5-6, Casablanca 3-4 et Rabat 7-8.	Signal géodésique : Daïet El Kleb.	3.000m O. - 5.500m N.	II

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRES	CARTES	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
23.083	M. Sekkat Jaouad, boulevard Zerktouni, rue du Jardin-du-Pacha, Marrakech.	Marrakech-Sud 5-6.	Signal géodésique : Djebel Terrardine.	4.550m O. - 5.000m S.	II
23.084	M. Sekkat Mohamed, boulevard Zerktouni, rue Jardin-du-Pacha, Marrakech.	Tizi-N'Test 1-2.	Signal géodésique : Jbel Gourza.	6.050m E. - 1.400m N.	II
23.085	M. Hamdaoui Abderrahman, route Mellila, n° 42, Oujda.	Debdou 3-4.	Signal géodésique : Kef Tioula.	2.500m N. - 4.500m O.	II
23.086	Mme Berdaï Rabia, 16, boulevard Houmane-El-Fetouaki, Rabat	Taza 5-6.	Signal géodésique : Maâken.	200m N. - 600m O.	II
23.087	M. Bouilaghmane Mokhtar, 22, Afra Zegangan, Nador.	Taourirt 7-8.	Signal géodésique : Dourah (Zireg).	1.400m E. - 600m S.	II
23.088	M. Mrabet Mohamed, Aït Imis Guigou.	Reggou 5-6 et 7-8.	Signal géodésique : Ajdern.	5.000m E. - 3.900m N.	II
23.089	M. Benamar Mohamed, n° 14, Ville nouvelle, Meknès.	Fès 3-4.	Signal géodésique : Chouachi.	3.600m N. - 100m E.	III

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3141, du 10 janvier 1973, page 98

Liste des permis de recherche institués au cours du mois de décembre 1972

Au lieu de :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
22.915	Bureau de recherches et de participations minières « B.R.P.M. », 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Jebel Taïfst.	7.800m N. 1.500m N.	II

Lire :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
22.915	Bureau de recherches et de participations minières « B.R.P.M. », 27, charia Moulay-Hassan, Rabat.	Taliouine 3-4 et 7-8.	Signal géodésique : Jebel Taïfst.	7.800m N. 1.500m E.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 751-73 du 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973) modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du ministère des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 818-71 du 6 octobre 1971 modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades et cadres relevant du ministère des finances ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné, à compter du 30 avril 1973, membre titulaire pour les commissions :

N°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'administration centrale ;

8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la division des impôts ;

16, 17, 18, 19, 20, 21 et 23 de la trésorerie générale ;

25, 26, 27, 28, 29, 4A, 4B, 5 et 6 de la direction des douanes et droits indirects ;

30 et 31 de l'inspection générale des finances, et pour la commission unique des administrateurs adjoints en remplacement de M. Haloui Hassan : M. M'Fadel Lahlou.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 1er joumada II 1393 (2 juillet 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 760-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) modifié par le décret royal n° 738-67 du 14 chaabane 1387 (17 novembre 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 428-71 du 27 avril 1971 portant règlement du concours pour le recrutement des ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de deux (2) ingénieurs d'Etat du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones aura lieu les 5, 6 et 7 octobre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 1er septembre 1973, à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 749-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des inspecteurs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 529-69 du 8 juillet 1969 portant règlement du concours pour le recrutement, à titre exceptionnel et transitoire, des inspecteurs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 248-72 du 1er mars 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs aura lieu les 13 et 14 octobre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 8 septembre 1973, à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 748-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des agents principaux d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cent (100) agents principaux d'exploitation aura lieu le 25 novembre 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 20 octobre 1973, à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 747-73 du 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1193-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 218-68 du 1er mars 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement des facteurs-chefs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour le recrutement de cinquante (50) facteurs-chefs aura lieu le 11 novembre 1973 à Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Royaume.

ART. 2. — Les candidatures pourront être déposées jusqu'au 13 octobre 1973, à midi, dernier délai.

Rabat, le 11 joumada II 1393 (12 juillet 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du sous-secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports n° 752-73 du 25 joumada I 1393 (27 juin 1973) fixant la liste des diplômes et titres équivalents aux diplômes prévus par l'article 3, alinéas 1 et 2 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports et notamment son article 3, alinéas 1 et 2 ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnue équivalente au diplôme d'instructeur délivré par l'Institut royal de formation des cadres de la jeunesse et des sports, prévu par l'article 3, alinéas 1 et 2 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) :

L'attestation de l'examen de sortie de la 3e année délivrée par le Centre de formation d'instructeurs de Tixeraine d'Alger.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1971.

Rabat, le 25 joumada I 1393 (27 juin 1973).

MOUNIR ABDERRAHMANE DOUKKALI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 756-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option administration).

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment ses articles 7 et 19 ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option administration) aura lieu le 24 août 1973 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à trois (3).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel) au plus tard, le 23 août 1973.

Rabat, le 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 755-73 du 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents de service.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté n° 3-213-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès aux cadres des agents de service ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents de service aura lieu à Rabat le 21 septembre 1973.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service central du ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports (département du travail) à Rabat (services de l'administration générale, service du personnel) au plus tard, le 28 août 1973.

Rabat, le 12 joumada II 1393 (13 juillet 1973).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du ministre du tourisme n° 753-73 du 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973) portant nomination des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu le décret n° 2-59-0200 du 20 chaoual 1378 (3 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives, paritaires, tel qu'il a été complété et modifié, notamment par le décret n° 2-70-344 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu l'arrêté n° 535-73 du 27 avril 1973 portant création et composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 536-73 en date du 27 avril 1973 relatif à l'élection des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère du tourisme,

ARRÊTE :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour siéger en qualité de représentants de l'administration auprès des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère du tourisme :

Commissions n°s 3, 4 et 5

Représentant titulaire et président : M. Chemao El Fihri Ahmed ;

Représentant suppléant et président suppléant en cas d'absence du titulaire : M. Ben Messaoud Omar.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

ART. 2. — Sont élus représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires n°s 3, 4 et 5 :

3e commission

Représentant titulaire : Mlle Bensaïd Saâdia ;

Représentant suppléant : M. Benrami Abdelkrim.

4e commission

Représentant titulaire : M. Achakri Mohamed ;

Représentant suppléant : M. El Kasri Mohamed.

5e commission

Représentant titulaire : M. Ouadou M'Hamed ;

Représentant suppléant : M. Abjaou M'Barek.

Rabat, le 8 joumada II 1393 (9 juillet 1973).

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 746-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) complétant l'arrêté n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour heure de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié par les décrets n°s 2-71-565 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) et 2-73-046 du 24 hija 1392 (29 janvier 1973) ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 595-67 du 26 octobre 1967 fixant la liste des établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 860-70 du 4 décembre 1970 portant création du Centre de formation des inspecteurs et des inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire n° 434-72 du 5 mai 1972 portant création des centres de perfectionnement pédagogique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1970, l'article premier de l'arrêté n° 595-67 du 25 octobre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Article premier .....

« Centre de formation des inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enseignement du premier degré. »

ART. 2. — A compter du 1er octobre 1969, l'article 2 de l'arrêté n° 595-67 du 25 octobre 1967 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

Article 2. — .....

« Centre de perfectionnement pédagogique. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 2 joumada I 1393 (4 juin 1973).

M'HAMMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 754-73 du 9 joumada II 1393 (10 juillet 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq (5) agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) agents techniques aura lieu le 12 septembre 1973 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au service administratif central du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 21 août 1973.

ART. 3. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 9 joumada II 1393 (10 juillet 1973).

Pour le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

Le secrétaire général,

LAZRAK MOHAMED.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Par dahir n° 1-73-254 du 17 joumada I 1393 (19 juin 1973) M. Benamour Abdelali est nommé *directeur de l'Institut supérieur du commerce et d'administration des entreprises.*

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DES FINANCES

Concours pour le recrutement de brigadiers et patrons des douanes et droits indirects du 8 avril 1973.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Saâdaoui Abdelkader, Hab Lameur Mohamed, El Maâdadi Abdelilah, Naïm Abderrahim, Faïz Mohamed, Nassr Ahmed, Nor Mohammed, Benkarrouch Mohamed, Raho El Garti, Hed Mohamed, Elazouar Ali, Egma Abdelhamid, Agoujil Mohammed, Rzini Abdelkader et Jardane Mostapha.

LISTE B : néant.

LISTE C. — *Fonctionnaires (douanes et droits indirects)* : MM. Youssfi Abdelghafor, Saf-Saf Yahya, Qodaïd Larbi, Assim Mohamed, Lamghari Mohamed, El Hafid Mostafa, El Bekri Ahmed, Benkharbouche Bouchaïb, Adnane Mohamed, Saâdaoui Mohamed, Taleb Mohamed, Belmokhtar Jaâfar, Kinali Mekki, Abbadi El Arbi, Zanati Abdelhanine, Moussaïf Lahoussine, Hannaoui M'Hamed et Raouiah Brahim.

Concours pour le recrutement de préposés et matelots des douanes et droits indirects du 8 avril 1973.

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — Soummar Abdeljalil, El Mnioui Mohamed, El Baghdadi Nour Eddine, Medkouri Zidi Salah, Medrioui Brahim, Hachimi Chrif, Karroumi Bouchaïb, Mataoui Bouchaïb, Tlemçani Ahmed, Sakhra El Maâti, Ghoulam Mohammed, Toumi Hammadi, Amraouza Ahmed, Bel Garrab Abdelhadi, Belfouih Arafa, Bentiss Mohammed, Dalal Abdellah, Louza Abdelkader, Hamdoun Abdelkader, Libi Mustapha, Mokh Mohamed, El Hadi Rahal, Taghriti Abdelhak, Errachidi Mohammed, Bahia Brahim, Bouzekraoui Mohamed, Douibi Abdellah, Rchid Mohammed, Saïf Abdelouahab, Chafik Mohamed, Hidane Hamid, Manar Abdelmajid, Moujahid Omar, Belghali Jilali et Bellafqira Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3165, du 27 juin 1973, page 1085, 2e colonne

Concours pour le recrutement d'agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE C :

Au lieu de :

« *Trésorerie générale* : M. Cherkaoui Malki Abderrazak » ;

Lire :

« *Trésorerie générale* : M. Cherkaoui Malki Abderrazzak. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3150, du 14 mars 1973, page 433

Concours pour le recrutement des secrétaires d'économat

Session du 10 novembre 1972

Candidats admis, par ordre de mérite :

LISTE A :

Au lieu de :

« ..... Belarbi Mohamed .... Echfat Abdeljalil ..... » ;

Lire :

« ..... Belarbi Abderrahman .... Echfar Abdeljalil ..... »;

(*La suite sans changement.*)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3154, du 11 avril 1973

Concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférence (faculté de médecine)

Session du 17 janvier 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans les options ci-après, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

« *Option clinique médicale* : MM. Bennani Abdallah et Mourid Abdeslam » ;

Lire :

« *Option clinique médicale* : MM. Mourid Abdeslam et Bennani Abdallah. »

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Concours pour le recrutement de rédacteurs du 13 mai 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Outal Abdelhak, Drissi Atmani Driss, Sdi Hida Moulay Abdelghani, Ouariachi Kais-Marzouk, Lemdaoui Mohamed, Tiq Abdellatif, Khafajah Driss, Benkirane Mohamed et Khair-Eddine Mohammed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement de deux (2) secrétaires (option administration) du 29 juillet 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Lyamani Abdelaziz et Dhour Lhachmi.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Concours pour le recrutement d'agent d'exécution (option dactylographie) du 22 juillet 1973

Est admise, par ordre de mérite :

LISTE A : Mlle Dermami Fatiha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours pour le recrutement d'agent de service du 15 juillet 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. El Aroui Abdellah, Bourhim Driss, El Otmani Mohamed et Sallouni Mustapha.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'internes des hôpitaux de la santé publique

Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours d'internes des hôpitaux de la santé publique des 12, 13 et 14 juin 1973, les candidats suivants :

Internes titulaires : Mlle Kabbaj Fouzia, MM. Harit Mohammed, Kouddane Khalid, Izzeddine Mohammed et Ihrai H'Saïn.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
(FONCTION PUBLIQUE)

Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes

Sont admises, par ordre de mérite, aux examens de fin de stage du Centre de formation de dactylographes et sténodactylographes (promotion du mois de juillet 1973) :

Section sténodactylographie : Mlles Agoumy Meryem Fdila, Azguem Fatima, Benabdelkader Fatiha, Erraïssi Kamar, Falah Khadija, Bendaoud Amina, Bennani Majida, Ouaïss Khadija, Bidaoui Rabéa, Boudou Anissa Fouzia et El Hachimi Saâdia.

Section dactylographie : Mlles Kanbar Zoubida, Dachoucha Khadija, El Belghmi Ouafae, Berdouz Techfa, Abbadi Aziza, Loifi Malika, Aouini Nadia, Rhallam Khadija, El Kandile Laïla, El Amrous Sakina, Aboulhorma Karima, Salhi Badia, Chakil Latifa, Djedidi Raja, Benkabbour Zahra et Naour Moulouda.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'adjoints techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Option télécommunications et signalisations :

MM. Kabbar Slimane, Haddaj Brahim, El Koumity Ahmed, M'Talsi Bouazzaoui, Sahim Ahmed, Laâlej Mohamed, Ben Slimane Hassane, Hanif Brahim, Amal Bouchaïb, Zahloul Saïd, Asbar Mohamed, Bennani Abdelhamid, Lachgar Driss, Bennis Abdelali, Balamane Mohamed, Laâribya Kacem, Ammary Thami, Moghli Thami, Filali Mohamed, Ben Khadda Bouchaïb, Bel Fadel Mohamed, M'Barbra Ahmed, Haimeur Mohamed, Bendari Belaïd, Houdani Abderrahmane, El Abiad Ahmed, Rahil Ahmed, Sbaye Mohamed, Saïdi Prahim, Yahya Abdenbi, Mokhlis Abdellah, Yaâkoub Abdelkader, El Amiri Mustapha, Boudhir Abdellah, Tamda Mohamed, Boulaârab Baba, Ajoubair Abdelkader, Toua Abdeslam, Ibnourachik Mohamed, Boudlal Brahim, Zeroual Mohamed, Ben Ammer Ahmed, Hbali Driss, Sarghini Rahal, Bouaouch Mohamed, Brahim Mohamed, El Harroussi Abdelaziz, Machichi Moulay Ali, El Harras Cherkaoui, Tlamsamani ben Hattel, Mabkhout Brahim, M'Daghri Alaoui, M'Barel Abdel André, Filali Bouani Ahmed, Fakhour Brahim, El Haloui Abdelkarim, Mouhtam Moustapha, N'Hari Mustapha, Zouiri Ahmed, Bouklib Brahim, M'Rabet Mohamed, Chaher Ahmed, Machfih Djilali, Jaouhar Ahmed, Bzaïer Bouchaïb, Ghiati Bouchaïb, Dinya Abdenbi, Najmy Mustapha, Benachour Driss, Bennani Mohamed, Taj Aomar, Ben Kirane Abderrahim, Moujoud Mahjoub, Haf Mohamed, Saraga Mayer, Ouzzani Ibrahimi, Belkhadir Tayeb, Kdioui Daou, Sahbi Abdellah, Oudghiri Hassani Mohamed, Talbi Abdelfattah, Hajji Baba Houcine et Chadlal Mohamed.

Option exploitation des télécommunications :

MM. Lahlou Mohamed, Falaki Mohamed, Jabiri Mustapha, Miss Lahoucine, Bennis Mohamed, Chami Khazraji Ali, Jrida Mohamed, Afilal El Hadi, Benghanem Abdeljalil, Karbal Mohamed, Nassiri Mohamed, Ghaouti Driss, Mabkhout Mohamed, Chebraoui Mohamed, Baroudi Hassan, Lamrhari Mohamed, El Rharras Mohamed, Karmouni Abdelkrim, Benkirane Abdelaziz, Mokhliss Mustapha, Marcil Bennaceur, El Bouhaddioui Abdelkrim, El Antri Abdenbi, Benchekroun Mohamed, El Khomri Abdelhamid, Aârab Ali, Rajy Abderrazzak, El Hadi Abdellah, El Mokri Mohamed, Haloui Mohamed, El Grably Naftali et Bensaïd Benaïssa.

Option circulation aérienne :

MM. Bensari Abdellatif, Gharbi Abdeslam, Belmehdi Mohamed, Benbrahim Mohamed, Lahlali Houmad, Belmoudden Mohamed, Ghouati Abdelkébir, Kecha Mustapha, Oudghiri Mohamed, Benchekroun Mohamed, Fahmi Mohamed, El Aïdi Mohamed, Ghaïlani Mustapha, Fennane Thami, Dahaoui Brahim, Amkadmi Mohamed, Khenoussi Abdelaziz, Ellyasmine M'Hamed, Abdeslem Mohamed, El Malti Abdellatif, Malti Abdelghani, Aherraki Bennaceur, Bouchti Ahmed, Rhelab Abdenbi, Haddada Miloud, Bennani Azedine, Doua Mohamed, El Honsali Abderrazak, Farsane Mohamed, Zaâf M'Hamed, Debbagh Mohamed, El Medkouri Mohamed, Benmoussa Hammadi, Affani Hassan, Belhaj Driss, Chafaï Ahmed, Bennani Ahmed Farid, Chilani Boujemaâ, Malti Azzouz et El Idrissi Boukhris.

Option météologie :

MM. Tamimi M'Sahel, Fennane Mustapha, Fatlab Abdelaziz, Noujoumy Ahmed, Aineb Rachid, Gelloul Ahmed, Adiouane Mohamed, Shibi Bouchaïb, Douh Mustapha, Hammayaza Driss, Aïssa Ali, Chiboub Mohamed, Amezar Larbi, Tamouro Mustapha, Razoki Lahcen, Bahloul Mohamed, El Atlassi Abdessamad, Benjelloun Mohamed, Razzak Mohamed, Benazou Hamid, Ezzaher Mohamed, Al Faiz Hamid, El Houcine Mohamed, Ettaki Mohamed, Afkir Abdelkader, Bououchma Mohamed, Chrifi Alaoui, Echaïbi Ahmed, El Kidadi Ali, Badda Hamadi, Larzak Mohamed, Kinani Abdelkader, Belqziz Ahmed, Harrachi Mohamed, Lahlou Mohamed ben Abd, Benouakes Mohamed, Jalal Mansour, Boutaleb Abdellah, El Yousfi Mohamed, Cohen Mohamed, Takni Ahmed, Seghir Kaddour, Taj Mohamed, Benaïssa Rachid, Belkbir Abdelhamid, Zaimi Abdeljalil, Oujdad Mohamed, El Hachimi Bouchaïb, Rahhali Driss, Benchiguer Mohamed, Ayouch Haj Abderrahmane, Dallihi Mohamed, Benabdallah Brahim, Lahlou Driss, Azmi Ahmed, Belcaïd Cherki, Moutih Mohamed, Radoui Tijani, Moutacharif Abdelwahab, Abouhoudaïfa Abderrahmane, Aslaf Mohamed, Mehrir Omar, Asofid Abdellah, Benjelloun Abdelhafid, Somati Driss, Kamel Mohamed, Raffyl Zine, El Kouby Samuel, Massaoudi Driss, Balala Boujemâa, Aaraba Ahmed, Grya Abderrahmane, Benkirane Mustapha, Roqal Chaoui, Amrani El Baâza Abdelou, El Amraoui Jilali, Naf Naf Abdelkébir, Hanafi Larbi, El Khey Mohamed, Kasmi Mohamed, Bouattata El Houceine, Zakaria Abdenbi, Tamimi Bouchaïb, Layouni Mohamed, Anidjar Alberto, Khaber Mohamed, El Baroudi Abdelaziz et El Malti Allal.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) (mois de juillet 1973)

Au mois de juillet 1973 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 145,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 40,8.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 74.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 66.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Services des impôts ruraux

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement à la date qui figure en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 6 août 1973. — *Impôt agricole* : Benahmed, émissions nos 851 à 855 de 1972 ; Mohammedia, émissions nos 856 et 857 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 858 de 1972 ; Midelt, émissions nos 859 à 861 de 1972 ; Ben-Slimane, émissions nos 862 à 864 de 1972 ; Ouarzazate, émissions nos 865 à 902 de 1972 ; Benguerir, émissions nos 904 à 913 de 1972 ; Azrou, émissions nos 914 et 915 de 1972 ; El-Kelaâ-des-Sraghna, émissions nos 916 à 925 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 926 à 929 de 1972 ; El-Hajeb, émission n° 930 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 931 à 938 de 1972 ; Khouribga, émissions nos 939 et 940 de 1972 ; Settat, émission n° 941 de 1972 ; Kenitra-Est, émissions nos 942 à 945 de 1972 ; Salé, émission n° 946 de 1972 ; Berrechid, émissions nos 947 et 948 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 949 et 950 de 1972 ; Sefrou, émissions nos 951 à 963 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions nos 964 à 967 de 1972 ; El-Jadida, émission n° 968 de 1972 ; Guercif, émissions nos 969 à 971 de 1972.

Le sous-directeur, chef du service des impôts ruraux,

MOHAMMED AMRANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.